



14 février 2012

AVIS I/04/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

..... AVIS

Par lettre du 12 décembre 2011, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Pour transposer en droit national les dispositions de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, certaines modifications ont été opérées par le projet de loi 6306 à la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment aux articles 45 et suivants. Par conséquent, cette modification de la loi nécessite également une adaptation de deux règlements d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement. Par ailleurs, une modification de l'article 12, paragraphe (2) de la loi citée ci-avant rend nécessaire une nouvelle adaptation du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2. A titre préliminaire, la CSL aimerait réitérer quelques-unes des observations formulées dans son avis du 11 octobre 2011 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

3. Ainsi elle a souligné qu'il incombe d'abord aux Etats membres de l'Union européenne de former leurs propres ressortissants en fonction de la demande du marché du travail et de leur donner les qualifications nécessaires avant de recourir immédiatement à des ressortissants de pays tiers.

4. De même a-t-elle critiqué l'absence d'une évaluation circonstanciée des emplois hautement qualifiés pour lesquels les Etats membres de l'UE et plus particulièrement le Luxembourg doivent recourir à des ressortissants de pays tiers, l'absence de motivation pourquoi l'on ne recourt pas à la préférence communautaire pour occuper des postes de travail vacants au sein de l'UE ainsi que l'absence de justification pour cette prétendue pénurie de main-d'œuvre communautaire.

5. Finalement, la CSL craint sérieusement que les autorisations de séjour à des ressortissants de pays tiers ne soient accordées de façon arbitraire et ne risquent de mettre en cause les acquis sociaux au Luxembourg comme dans les autres Etats membres.

6. Le projet de règlement grand-ducal est composé de trois articles.

7. L'article 1^{er} trouve son fondement à l'article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration lequel prévoit au point 3 du paragraphe premier qu'un règlement grand-ducal fixe le montant de la rémunération que doit toucher le ressortissant de pays tiers qui entend exercer un emploi hautement qualifié. Actuellement, le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié fixe le montant de cette rémunération à un montant équivalent à trois fois le montant du salaire social minimum pour travailleur non qualifié. Or, selon l'article 5 de la directive 2009/50/CE, le salaire brut n'est pas inférieur à un seuil salarial qui sera au moins égal à une fois et demie le salaire brut moyen dans l'Etat membre concerné. Le paragraphe premier reprend cette disposition de la directive. La directive prévoit une possible dérogation à ce seuil pour les travailleurs appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CIP¹ lorsque l'Etat membre estime

¹ CIP = Classification Internationale Type des Professions

qu'il y a une pénurie particulière de main-d'oeuvre dans ces professions. Le paragraphe (2) reprend cette dérogation et fixe le seuil de rémunération à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour ces professions. **La CSL se doit toutefois de demander pourquoi une telle dérogation a été instaurée précisément pour les groupes 1 et 2 de la CIP (pour lesquels apparemment, à en croire le Gouvernement, il existe une pénurie de main-d'œuvre communautaire) et quel est le bien-fondé d'une telle dérogation alors que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent des explications à ce sujet.**

Conformément à la directive, la liste des professions pour lesquelles une dérogation a été décidée sera communiquée chaque année à la Commission européenne. Le seuil salarial applicable est établi sur base d'une observation statistique publiée annuellement au Mémorial. La directive ne vise pas à déterminer des salaires et ne déroge par conséquent ni aux conventions collectives ni aux pratiques appliquées dans les Etats membres.

8. L'article 2 trouve sa base légale à l'article 46, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008. Ce dernier dispose que la carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. L'article 9 de la directive indique selon quels critères les Etats membres peuvent évaluer ces ressources.

Un nouvel article 3bis inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration reprend ces critères d'évaluation.

A l'instar de sa remarque formulée dans son avis du 11 octobre 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, si la CSL n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne le principe même concernant la détermination des ressources suffisantes du titulaire de la carte bleue européenne pour subvenir à ses propres besoins, elle ne peut cependant accepter que la détermination des ressources exigées soit précisée par un règlement grand-ducal qui échappe au contrôle du parlement et qui peut, à tout moment, être modifié par le gouvernement à sa guise sachant qu'une telle modification a un impact direct sur le droit de séjour et de mobilité de l'intéressé. Elle revendique par conséquent que les ressources exigées soient précisées dans la loi même (projet de loi 6306).

9. L'article 3 modifie deux articles du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 précitée.

D'une part, il est inséré à l'article 3 du règlement grand-ducal précité entre les points 5 et 6 un point 5bis qui est devenu nécessaire suite à la modification de l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi (projet de loi 6306) selon lequel le ministre peut accorder une autorisation de séjour aux partenaires qui ne sont ni mariés ni liés par un partenariat légal pour autant qu'ils puissent prouver une relation durable. Pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour de membre de la famille, le point 5bis nouvellement inséré prévoit que les personnes concernées doivent fournir la preuve de l'existence d'une telle relation durable avec le citoyen de l'Union.

A ce sujet, la CSL tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis du 11 octobre 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration au sujet de l'article 12 paragraphe (2), point 3 selon laquelle le texte ne précise pas si les deux conditions a) et b) pour prouver le caractère durable de la

Le groupe 1 concerne « les membres de l'exécutif et des corps législatifs, haut fonctionnaires des services publics, dirigeants et cadres de direction des entreprises » tandis que le groupe 2 a trait « aux professions intellectuelles et scientifiques ».

relation entre partenaires sont cumulatives ou alternatives et étant donné que la notion de « membre de la famille » est à interpréter au sens large du terme, les deux conditions énumérées doivent avoir un caractère alternatif de sorte qu'il y a lieu d'intégrer entre la condition a) et la condition b) l'adverbe « ou ».

D'autre part, l'article 3 remplace, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les termes « permis de séjour de résident de longue durée-CE » par ceux de « permis de séjour de résident de longue durée-UE » aux articles 12, alinéa premier, 13, paragraphe 2, 14, alinéa 1er et alinéa 4 et 16, paragraphe 1, point 2 du règlement grand-ducal précité.

* * *

10. Ce n'est qu'à la condition que le Gouvernement prenne en considération les observations formulées dans son avis du 11 octobre 2011 au sujet du projet de loi précité ainsi que celles figurant ci-dessus que la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.